

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



21047000

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

08 AVR. 2021

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0408 744 736**

Nom

(en entier) : **KENNEL CLUB BELGE, Union nationale des éleveurs de chiens de Belgique**

(en abrégé) : **K.C.B.**

Forme légale : **Union professionnelle**

Adresse complète du siège : **6040 JUMET (CHARLEROI), rue Dewiest François, 71**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN ASBL - STATUTS - DEMISSION/ NOMINATION ADMINISTRATEURS

D'un procès-verbal d'assemblée générale du 21/02/2021, il a été extrait ce qui suit :

"Adoption des nouveaux statuts – Passage en ASBL

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'après en avoir discuté avec le comptable, il lui a été confirmé que les statuts actuels de l'association constituée en son temps en Union Professionnelle devaient bien être changés au plus tard pour le 31 décembre 2023 avec l'obligation d'adopter l'une des formes juridiques prévues par le nouveau Code des sociétés et des associations, en l'occurrence et compte tenu de la spécificité de la présente association, d'adopter la forme d'une ASBL.

Ces précisions étant apportées et après que Madame la Présidente ait rappelé que pour pouvoir être adoptés, les nouveaux statuts proposés par le Comité de Direction doivent recueillir la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés, l'assemblée déclare vouloir adopter ces nouveaux statuts, de telle sorte que l'Union Professionnelle « KENNEL CLUB BELGE » aura désormais la forme d'une Association Sans But Lucratif (ASBL) tout en conservant la même dénomination et le même objet que précédemment.

Et, après délibération, l'assemblée établit comme suit les nouveaux statuts de l'association :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination

L'association est dénommée « KENNEL CLUB BELGE, Union nationale des éleveurs de chiens de Belgique », en abrégé « K.C.B. ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes ou documents émanant de l'association agréée comme union professionnelle ou d'une fédération d'associations agréée comme union professionnelle portent la mention d'ASBL reconnue comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne. L'organe d'administration peut décider de l'endroit où ce siège est établi ainsi que déplacer celui-ci par la suite pour au-tant qu'il reste établi en Région wallonne.

L'adresse de son site internet est : www.kennel-club.be et son adresse électronique est :

kennelclubbelge@skynet.be

Article.3 – But social et objet

Elle a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres et du sport canin en Belgique.

A cette fin elle s'occupera de :

1°) l'organisation d'expositions de chiens de toutes races ou spécialement affectées à certaines races déterminées, de concours, de démonstrations, de conférences, de courses, de congrès nationaux ou internationaux ; elle nommera des jurys, instituera des commissions et s'intéressera en général à toutes les manifestations publiques ou privées, à toutes les œuvres ou travaux ayant pour objectif le progrès du sport canin et de l'élevage des chiens de race pure en Belgique.

2°) elle prêtera, dans des conditions à déterminer par le règlement d'ordre intérieur, son concours à toutes les autres unions professionnelles reconnues et même aux sociétés canines privées ayant en tout ou en partie le même but qu'elle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

4° elle élaborera de sa propre initiative ou avec le concours d'autres organismes, ou adoptera les standards et tous les règlements généraux ou spéciaux relatifs au sport canin ou à l'élevage.

5° elle créera des certificats de championnat, des prix en espèces, des médailles, des diplômes et un titre de champion belge qui seront délivrés conformément à des règles à établir par l'assemblée générale.

6° elle fera l'acquisition d'un matériel complet d'exposition, de concours, etc... comprenant tous les objets nécessaires à la réalisation de son but.

7° elle s'efforcera par des conventions d'alliance ou par tous autres moyens d'établir des liens étroits entre tous les organismes ou les particuliers qui s'intéressent à l'élevage du chien et au sport canin en Belgique.

En résumé, elle mettra en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour réaliser le but qu'elle se propose.

En outre, l'association prendra toutes mesures pour l'organisation, en dehors de son sein, de toutes institutions de mutualité et de coopération propres à relever la situation morale et matérielle des membres.

Elle pourra instituer, pour l'usage de ses membres, un bureau de consultations gratuites.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Catégories de membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur ou honoraires.

Article.6 – Conditions mises à l'entrée

Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes :

1° être âgé de 18 ans au moins,

2° adhérer aux statuts de l'association,

3° être admis par l'Organe d'Administration sur la présentation de deux membres effectifs.

Article.7 – Membres effectifs

Les membres effectifs doivent être affiliés dans un club dont l'activité rentre dans le cadre du but de l'association ou exercer la profession d'éleveurs ou de dresseurs de chiens ou toutes activités relatives au domaine canin.

Les membres effectifs s'engagent :

1° à payer tous les ans une cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale, laquelle ne peut être à supérieure à cent euros (EUR 100,00) ;

2° à assister aux assemblées générales obligatoires, sauf empêchement justifié ;

3° à se conformer à tous les règlements de l'association ;

4° à observer que toute discussion politique, philosophique ou linguistique est interdite sur toutes les plaines de sport canin, sur tous les terrains de dressage ainsi qu'à toutes les manifestations canines organisées sous les auspices de l'association. Le contrevenant est considéré comme antisportif et sera puni comme tel.

Le nombre de membres effectifs ne pourra jamais être inférieur à cinquante.

Article.8 – Membres honoraires

Les membres honoraires sont ceux qui, par leur travail ou leur situation sociale contribuent ou ont contribué à la prospérité de l'association.

Ils ont le droit d'assister à toutes les assemblées mais n'y ont voix délibérative que s'ils font partie de l'Organe d'Administration.

Ils payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Article.9 – Conditions mises à la sortie

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association ; celle-ci ne peut lui ré-clamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.

Est censé démissionnaire tout membre effectif en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations. L'Organe d'Administration peut toutefois le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article.10 - Exclusions

Les membres peuvent être exclus de l'association :

1° en cas d'inobservance des statuts et des règlements spéciaux,

2° en cas d'inconduite notoire,

3° lorsque par leur affiliation ou leurs agissements ils portent atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux/tiers des voix.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'association.

Article.11 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre, sous format électronique, des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que les PV des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre. En ce qui concerne le registre des membres, par souci de confidentialité, seuls les noms et prénoms seront accessibles.

Article.12 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article.13 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'association.

Article.14 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

La modification des statuts

L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications

L'approbation des comptes annuels, du budget et du rapport de gestion (dans la mesure où celui-ci est exigé par une instance extérieure)

La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs

L'admission et l'exclusion des membres effectifs

La dissolution volontaire de l'association

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

La fusion, la scission ou toute transformation de l'association

Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.15 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes, à l'époque à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 15 jours suivant cette demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation sera également accompagnée d'une procuration ainsi que des documents utiles (rapport d'activité de l'année écoulée et perspectives pour l'année suivante).

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, pour autant qu'aucun membre présent ne s'y oppose, et sauf dans les cas prévus par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Article.16 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Il sera alors valablement délibéré quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demandent que le vote se déroule à scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.17 – Modifications des statuts

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations. Ces résolutions doivent être publiées dans le mois qui suit la décision, aux Annexes du Moniteur belge.

Article.18 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux membres de l'Organe d'Administration. Ce registre est conservé au siège social où les membres

effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'Administration

Article.19 - Composition

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au moins nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Cet Organe d'Administration est composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Directeur du journal, éventuellement d'un à quatre Secrétaires-Adjoints et d'un à six membres parmi lesquels, le cas échéant, un Directeur des Fêtes, un Conservateur du Matériel et un Trésorier-Adjoint.

Pour être éligible en tant que membre de l'Organe d'Administration, il faut être membre de l'association depuis au moins deux ans.

En cas de parité de voix, le membre le plus ancien de l'association est élu.

Les fonctions au sein de l'Organe d'Administration peuvent se cumuler.

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Directeur du journal doivent être élus parmi les membres de l'Organe d'Administration qui en font partie depuis au moins les deux années précédentes.

La présentation des candidatures, signée par vingt membres au moins et par le ou les candidats doivent parvenir à l'Organe d'Administration quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale et la liste en est tenue, au siège social, à la disposition de tous les membres.

Les membres élus, sortants et rééligibles ne sont toutefois plus tenus de présenter à l'Organe d'Administration la liste des signatures dont il est question ci-avant.

Les trois/quarts des membres de l'Organe d'Administration, au moins, doivent être choisis parmi les membres effectifs.

Les membres effectifs et honoraires de l'association peuvent nommer un président d'honneur qui a voix consultative aux réunions de l'Organe d'Administration et à l'assemblée générale.

Article.20 - Durée et fin du mandat

Les membres de l'Organe d'Administration sont élus pour quatre années par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

L'Organe d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

La première série sortante, constituant la petite moitié, est désignée au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Le remplacement des membres de l'Organe d'Administration décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Le membre de l'Organe d'Administration ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.22 - Fonctionnement

L'Organe d'Administration est collégial. Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par le président de l'association.

L'Organe d'Administration prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante ; mention en est faite au procès-verbal.

A moins d'urgence déclarée ou mentionnée dans la convocation, l'Organe d'Administration ne peut délibérer et administrer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois et à défaut pour la moitié de ses membres d'être présente, sur nouvelle convocation l'ordre du jour de la séance peut être voté quel que soit le nombre de membres présents.

Le membre de l'Organe d'Administration qui, sans motif plausible, n'assiste pas à trois réunions consécutives peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration.

Les membres de l'Organe d'Administration remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité mensuelle peut cependant être accordée, par l'assemblée générale, au Secrétaire Général, au Trésorier et au

Directeur du journal. Une autre indemnité, pour frais de transport, est allouée aux membres de l'Organe d'Administration n'habitant pas dans le ressort du siège social de l'association.

Article.23 – Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Cette réunion a lieu de plein droit sans convocation.

Le Président peut également convoquer l'Organe d'Administration chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Le Président est par ailleurs tenu de convoquer une réunion si trois membres au moins de l'Organe d'Administration lui en font la demande écrite, sur un ordre du jour déterminé.

Article.24 - Quorums de présence et de vote

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 – Pouvoirs et représentation de l'association

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il prend par ailleurs toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'association.

Le Président ou celui qui le remplace surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux.

Il a la police des assemblées.

Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Organe d'Administration. Il signe, conjointement avec le Secrétaire Général, ou celui qui le remplace, tous les actes, arrêtés et délibérations et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Il soutient en justice, sauf dans le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant.

Il donne des ordres pour les réunions de l'Organe d'Administration et des assemblées générales.

Le président ou celui qui le remplace, conjointement avec le Secrétaire Général, ou celui qui le remplace, ne peuvent prendre actes, arrêtés et délibérations que conformément au protocole des décisions de l'Organe d'Administration.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans sa mission. Ils remplacent, au besoin, le Président, qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les écritures de l'association.

Il rédige les procès-verbaux de l'Organe d'Administration et de l'assemblée générale.

Il tient la liste des membres de l'association et présente à l'Organe d'Administration les demandes d'admission.

Les archives de l'association sont déposées en son siège social. Le Secrétaire Général ne détient que momentanément celles dont il a besoin pour sa documentation.

Le Secrétaire Général est assisté dans sa mission par un ou plusieurs Secrétaires-Adjoints. Leurs attributions sont déterminées par l'Organe d'Administration, sur proposition du Président.

Le Trésorier, éventuellement aidé dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint, est dépositaire des biens meubles de l'association, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'association et des titres qui lui sont confiés.

Il paye, sur mandats signés par le Président ou par le membre de l'Organe d'Administration délégué à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'association ou à recouvrer par elle et en délivre quittance.

Il effectue tous placements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le Président ou celui qui le remplace, avec le Secrétaire Général ou celui qui le remplace, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conservateur du matériel aide le Trésorier dans l'accomplissement de sa mission. Il s'occupe spécialement et sous sa responsabilité de tout ce qui concerne la manutention et la bonne conservation du matériel. Il propose à l'Organe d'Administration la liste des réparations, modifications, etc... qu'il y a lieu de faire subir au matériel, en liste les réparations, modifications, etc... qu'il y a lieu de faire subir au matériel, en surveille l'entrée et la sortie et s'occupe de tout ce qui concerne son usage et sa location.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous

les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – Fond social – Avoirs de l'association - Emploi

Article.29 – Avoirs de l'association – Fond social

L'avoir de l'association comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre gratuit ou onéreux et que la Loi lui permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les amendes, les dons et les legs des particuliers, les éventuels subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'association peut jouir légalement.

L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'association.

Les fonds de l'Union non employés doivent être placés au nom de celle-ci auprès d'une banque ayant son siège en Belgique et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Ils peuvent également être confiés à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.

L'Organe d'Administration peut déterminer un autre mode de placement.

La décision sera prise à la majorité des trois/quarts au moins des membres présents lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Dans aucun cas, l'association ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

TITRE 6 – Arbitrage, jugement des contestations

Article.30 - Arbitrage

L'Organe d'Administration recherchera, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différent intéressant l'association.

Article.31 - Contestations

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'association et qui ont pour objet l'application des statuts et des cas non expressément prévus sont toujours jugées par deux arbitres, choisis parmi les membres effectifs ou à vie et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le Président de l'association.

La décision des arbitres est définitive.

TITRE 7 - AFFILIATION DE L'UNION A UNE FEDERATION D'UNIONS PROFESSIONNELLES SIMILAIRES

Article.32 – Affiliation à une fédération d'unions professionnelles

Par décision de l'assemblée générale, l'association pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles similaires.

TITRE 8 - Règlement d'ordre intérieur

Article.33 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration.

TITRE 9 - Comptes et budgets

Article.34 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 10 - Dissolution et liquidation

Article.35 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.36 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 10 – Dispositions diverses et dispositions finales

Article.37 – RGPD

Afin de souscrire à la réglementation européenne relative aux données personnelles (RGPD), l'association doit prendre certaines informations sur ses administrateurs, des membres effectifs/adhérents afin de répondre aux dispositions statutaires ou légales. Ainsi l'association peut être amenée à recueillir les données suivantes :

Noms, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, téléphone, mail, photo, CV, tests.

Ces données sont traitées de manière confidentielle par l'Organe d'Administration et sont tenues en sécurité sous clés. Elles ne seront communiquées qu'auprès des organismes publics et étatiques compétents pour les traiter (Moniteur Belge, Ministères, etc.).

Article.38 – Application du Code des sociétés et des associations

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

En conséquence, les dispositions desdites lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ Administrateurs

L'assemblée confirme que les 1ers administrateurs de l'ASBL « KENNEL CLUB BELGE, Union nationale des éleveurs de chiens de Belgique », en abrégé « K.C.B. », sont :

- a) Anne-Marie Hermand : Administrateur, présidente, secrétaire générale, directrice du journal, trésorière.
- b) Jean-Claude Chif : Administrateur, relations publiques francophones : Eleveurs & Expositions
- c) Roger Gustin : Administrateur, relations francophones des disciplines de chiens de garde et défense, obéissance & Dog-Jump
- d) Marie-France Patinet : Administrateur, trésorière adjointe

Leur mandat prendra cours ce jour pour la durée et suivant les modalités fixées par l'article 20 des statuts tels qu'adoptés par décision de la présente assemblée générale. Il sera publié par les soins de Madame Anne-Marie HERMAND ou toute autre personne que celle-ci pourrait désigner pour y procéder.

B/ Siège de l'association

Le siège de l'association est actuellement établi à 6040 JUMET (CHARLEROI), rue François Dewiest, 71 (RPM Mons et Charleroi, division Charleroi) et reste actuellement établi à cet endroit.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix, soit la majorité qualifiée requise compte tenu de l'objet même de la modification statutaire proposée.

Démissions

Madame la Présidente expose à l'assemblée les raisons de plusieurs démissions (...) Après ces précisions, l'assemblée générale constate que Madame Jessica NAVEAU, Madame Cindy SWALUS, Monsieur Stefan LEEMANS et Monsieur Eric NIEDERPRUM ont remis leur démission en qualité d'administrateurs, ce qui fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge. L'assemblée confère pour autant que de besoin tous pouvoirs à Madame Anne-Marie HERMAND, présidente, d'effectuer elle-même ou par l'intermédiaire d'un professionnel de son choix, les publications ad-hoc.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait conforme, destiné au Moniteur belge, déposé en même temps un original du procès-verbal d'assemblée générale

HERMAND Anne-Marie
Administrateur-Présidente